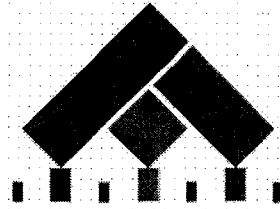


CAS - 012M

C.P. - P.L. 68

Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite, la Loi
sur le régime de rentes du Québec et
d'autres dispositions législatives

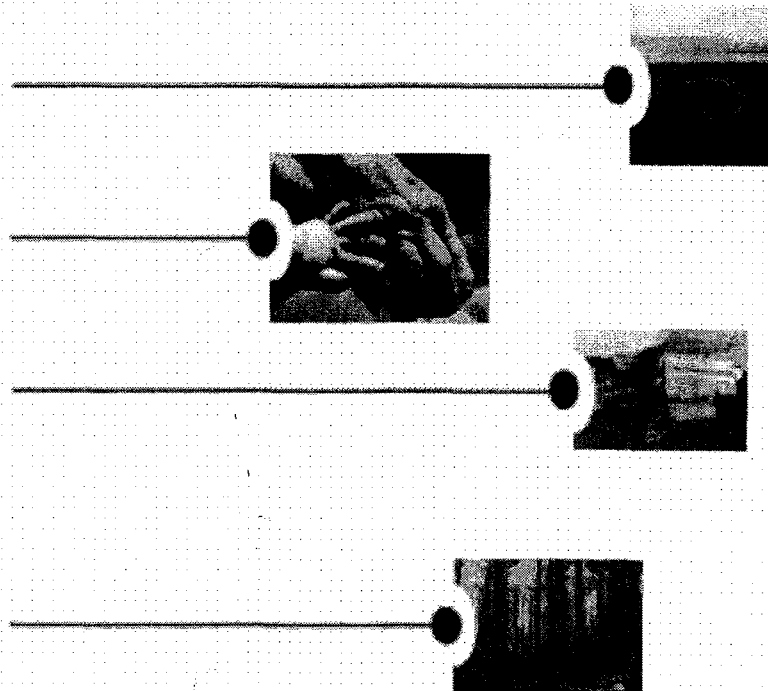


FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

REÇU APRÈS
LES AUDITIONS

MÉMOIRE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION
POUR LE PROJET DE LOI N° 68 MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES
COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE, LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU
QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

MAI 2008



Crédits photos de la page couverture :
Village de la MRC de l'Islet, crédit : Claude Bouchard
Nouvelle centrale hydroélectrique sur la rivière Magpie, avant et après, crédit : Hydroméga Services
Autres : www.sxc.hu

PRÉSENTATION

Fondée en 1944, la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) est présente sur 85 % du territoire québécois, en milieu rural comme en milieu urbain. Regroupant plus de 920 municipalités et la presque totalité des municipalités régionales de comté, elle s'appuie sur une force de 7 000 élus et représente plus de 3 millions de citoyens qui habitent les territoires couverts par ses membres.

Les représentants de la majorité des régions administratives (14 sur 17) ainsi que ceux des deux communautés métropolitaines détiennent un siège actif au conseil d'administration de la FQM.

La FQM a pour mission de défendre l'autonomie et les pouvoirs des municipalités de même que le développement des régions.

De façon plus spécifique, la mission de l'organisme se décrit comme suit :

- concevoir et mettre en œuvre de nouvelles formes de partenariat favorisant la collaboration, l'entraide et l'esprit d'équipe entre les membres;
- favoriser la conception, le développement social, économique, financier, administratif, politique et culturel au regard des besoins actuels et futurs des municipalités locales et régionales et supporter les initiatives des membres en ce sens;
- jouer un rôle collectif d'influence auprès des instances politiques et des acteurs socio-économiques;
- informer, soutenir et conseiller les municipalités dans leurs rôles et responsabilités quotidiens, notamment quant aux cadres légal et réglementaire qui les régissent et selon leurs besoins spécifiques.



INTRODUCTION

La Commission des affaires sociales a reçu le mandat de procéder à des consultations particulières et de tenir des auditions publiques à l'égard du projet de loi 68 modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives. Le présent mémoire veut exprimer les commentaires de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) quant aux dispositions du projet de loi 68 qui veut, entre autre, permettre l'accès à la retraite progressive pour les employés et cadres municipaux âgés de 55 ans et plus. La FQM tient d'ailleurs à remercier la Commission des affaires sociales pour l'invitation à faire connaître son opinion par la voix de ce mémoire.

En résumé, le régime proposé de retraite progressive permettra aux travailleurs admissibles, notamment ceux des municipalités, d'encaisser une partie de la rente prévue par leur régime de retraite tout en demeurant au travail à temps plein ou à temps partiel. De plus, ces derniers pourront poursuivre leur participation active au régime et ainsi voir s'accumuler leurs crédits de rente.

D'entrée de jeu la FQM, préoccupée par la question de la relève des employés municipaux, reçoit avec intérêt la proposition qui s'inscrit dans le projet de loi 68 du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la Régie des rentes du Québec (RRQ), M. Sam Hamad. L'exode des jeunes, l'éloignement des municipalités, les fermetures d'entreprises ainsi que les difficultés financières auxquelles font face certaines municipalités sont tous des facteurs qui influencent négativement l'embauche de personnel et rendent difficile la relève des employés municipaux. Pour les petites et moyennes municipalités, le projet de loi 68 est vu comme un outil mis à leur disposition pour leur permettre de contrer la problématique de recrutement. En conséquence, la FQM entend apporter son appui au projet de loi 68.

1. LE PROJET DE LOI 68 POUR LES MUNICIPALITÉS MEMBRES DE LA FQM EN 2006

Les municipalités membres de la FQM, au nombre de 920, ont une taille moyenne de 1 600 habitants. Ces municipalités de petite taille se classent pratiquement toutes dans la catégorie des municipalités de moins de 20 000 habitants représentée dans le tableau ci-dessous. Ces municipalités possèdent également de moins grandes forces de travail. De façon générale, les employés et cadres de ces municipalités participent à des REER collectifs. Dans une proportion moindre, ils participent à des régimes enregistrés à cotisations déterminées et dans une proportion moindre encore, à des régimes à prestations déterminées. Le tableau suivant présente le portrait précis de la participation des municipalités à des régimes soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite en 2006 :

2006	Nbr. de municipalités	Nbr. (%) de municipalités ayant un ou plusieurs régimes à Prestations Déterminées	Nbr. (%) de municipalités ayant un ou plusieurs régimes à Cotisations Déterminées
Pop < 20 000	1064	36 (3,4%)	141 (13,3%)
Pop > 20 000	52	45 (86,5%)	10 (19,2%)

Source : MAMR

Notes :

1. Une municipalité peut avoir un régime mixte, c'est-à-dire un régime à prestations déterminées et un régime à cotisations déterminées à la fois, ce qui explique l'inéquation de la ligne relative au groupe de municipalités dont la population est supérieure à 20 000 habitants.
2. Ces données n'incluent pas le nouveau régime de retraite pour le personnel des organismes municipaux (RREMQ) du Québec mis en place par le Groupe-conseil AON en 2008.

Au regard de ce portrait, la FQM doit admettre que le projet de loi 68 s'adresse davantage aux grandes municipalités. D'une part, ce projet cible les régimes de retraite enregistrés auprès de l'organisme de surveillance qu'est la Régie des rentes du Québec et soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qui sont soit des régimes à prestations déterminées, soit des régimes à cotisations déterminées, soit un régime mixte comprenant leur part de prestations déterminées et de cotisations déterminées.

D'autre part, le projet de loi 68 prévoit que des prestations provenant des régimes à cotisations déterminées pourront être versées à l'employé avant sa retraite complète. Cependant, puisque les régimes à cotisations déterminées sont des régimes d'accumulation du capital de l'employé où la rente n'est pas prédéterminée et où tout décaissement prématuré influence à la baisse les rentes futures, il apparaît évident que ce sont avant tout les régimes à prestations déterminées qui sont visés. En effet, il est incontestable que le projet de loi 68 offre un avantage important aux employés bénéficiant de régimes à prestations déterminées dont la rente est établie et garantie. Toutefois, un système de retraite progressive lié à ce type de régime entraîne des coûts de gestion plus importants.

2. LE PROJET DE LOI 68 ET SES IMPACTS DANS LES ANNÉES FUTURES

Dans un souci de favoriser la rétention des ressources humaines existantes et contribuer à l'attractivité de nouvelles ressources pour assurer la relève dans tous les champs d'activités des municipalités, la FQM soutient toute initiative qui vise la mise en place de régimes de retraite avantageux pour les employés et cadres municipaux. Ainsi, en collaboration avec, entre autres, l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ), l'Association des centres locaux de développement du Québec (ACLDQ) et la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), le Groupe-conseil AON a élaboré un régime de retraite pour le personnel des organismes municipaux du Québec (RREM). Il s'agit d'un régime multi-employeurs qui permet aux municipalités de choisir entre un régime à cotisations déterminées et un régime à prestations déterminées pour leurs cadres et employés.

À ce jour et selon les informations fournies par le Groupe-conseil AON, 165 municipalités locales et régionales et organismes situés dans leur périmètre – pour un total de près de 1 200 employés – ont adhéré au nouveau régime RREM. Plus de 64 % de ces employés sont de nouveaux adhérents et tout indique que les adhésions iront en

s'accroissant au cours des prochaines années. Le régime proposé permet d'intégrer les régimes de REER collectifs déjà en place et de les convertir en régimes à cotisations déterminées ou à prestations déterminées. Selon l'analyse du Groupe-conseil AON, le potentiel d'adhésion de ce nouveau régime est évalué à 9 000 employés.

Ainsi, les dispositions du projet de loi 68 pourront influencer les régimes de retraite des employés et cadres de toutes les municipalités du Québec, peu importe leur taille. En effet, puisque les organismes municipaux visés par le RREMQ sont de juridiction provinciale, selon la Constitution canadienne, le régime sera soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraites et donc assujetti au projet de loi 68. Dans un même ordre d'idées, sur les 1 200 employés qui adhèrent au RREMQ en 2008, plus de 700 employés ont opté pour le volet à prestations déterminées.

3. LE PROJET DE LOI 68 : UN OUTIL DE GESTION POUR LES MUNICIPALITÉS

Conformément à l'article 5 du projet de loi 68, la FQM tient à ce que la retraite progressive ne soit pas un droit automatique de l'employé et qu'elle fasse l'objet d'une entente avec l'employeur. La retraite progressive doit être vue comme un outil mis à la disposition des municipalités pour leur permettre de maintenir le niveau de productivité souhaité et contrer la problématique de recrutement de leurs employés et cadres. Grâce à ce caractère facultatif, les municipalités pourront, d'une part, gérer efficacement leurs ressources humaines, et d'autre part, éviter par une adhésion automatique de tous les employés municipaux, les risques de déficit actuariel. Pour la FQM le caractère facultatif de la retraite progressive doit être maintenu et respecté.



CONCLUSION

Globalement, la FQM reconnaît dans le projet de loi 68 est un outil mis à la disposition des municipalités pour leur permettre de contrer la problématique de recrutement de leurs employés et cadres.

La FQM anticipe que la retraite progressive puisse être offerte à un nombre de plus en plus important d'employés et de cadres municipaux. Pour cette raison, la FQM est favorable aux dispositions qui sont prévues dans le projet de loi 68. De manière plus générale, la FQM exprime une opinion positive pour tout projet qui permettra aux municipalités de bénéficier de nouvelles mesures pour offrir, selon leurs besoins, des régimes de retraite plus souple à leurs employés quand vient le temps pour ceux-ci de traverser le passage du travail à temps complet jusqu'à la retraite complète.